

ARRONDISSEMENT DE SEPULTURE DE CHÂTILLON, COURRENDLIN, ROSSEMAISON ET VELLERAT

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT D'ORGANISATION

Le règlement susmentionné, adopté par les Conseils communaux de Châtillon le 4 juin 2014, de Courrendlin le 31 mars 2014, de Rossemaison le 26 mai 2014 et de Vellerat le 26 juin 2014, a été approuvé par le Gouvernement le 21 octobre 2014.

Réuni en séance du 13 novembre 2014, le Conseil de sépulture a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2014.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés auprès des secrétariats communaux des communes membres de l'arrondissement.

AU NOM DU CONSEIL :

Le Président :



Serge Comte

La Secrétaire :



Nelly Aegerter

ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT D'ORGANISATION DE L'ARRONDISSEMENT DE SEPULTURE DE CHÂTILLON, COURRENDLIN, ROSSEMAISON ET VELLERAT

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 124, alinéa 2, de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 (1),

vu l'article 13, alinéa 1, du décret du 6 décembre 1978 sur les communes (2),

arrête :

Article premier Le Règlement d'organisation de l'arrondissement de sépulture de Châtillon, Courrendlin, Rossemaison et Vellerat, adopté par les Assemblées communales des communes membres du syndicat est approuvé.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué:

- au Conseil de sépulture;
- au Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes;
- au Juge administratif;
- au Service des communes (4 ex.).



Extrait du procès-verbal de la
séance du **21 OCT. 2014**

Certifié conforme
LE CHANCELIER D'ETAT

[Handwritten signature]

(1) RSJU 190.11
(2) RSJU 190.111

Chapitre premier: Dispositions générales

Désignation	<p><u>Article premier</u> L'arrondissement de sépulture Châtillon, Courrendlin, Rossemaison et Vellerat est un syndicat de communes au sens des articles 123 et suivants de la Loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11).</p>
Territoire	<p><u>Article 2</u> L'arrondissement comprend: a) la commune de Châtillon b) la commune de Courrendlin c) la commune de Rossemaison d) la commune de Vellerat.</p>
But	<p><u>Article 3</u> 3.1. Sont dévolus à l'arrondissement l'administration, l'entretien des cimetières et de la morgue de Courrendlin ainsi que la procédure des inhumations. 3.2. L'organisation et les frais découlant de la cérémonie religieuse, de la garde, du transport et des autres formalités sont de la compétence de la famille de la personne décédée.</p>

Chapitre deuxième: Administration

Référence à la loi	<p><u>Article 4</u> Pour les affaires et objets non précisés ci-après, les dispositions de la loi sur les communes (RSJU 190.11), du décret sur les communes (RSJU 190.111) ainsi que les autres prescriptions de droit cantonal ou fédéral font foi.</p>
Organes	<p><u>Article 5</u> Les organes de l'arrondissement sont: a) les communes affiliées b) l'assemblée des délégués c) le conseil de sépulture d) la commission de vérification des comptes.</p>
Communes affiliées	<p><u>Article 6</u> 6.1. Les communes fonctionnent en qualité d'organe suprême du syndicat et ont pour attribution: a) l'adoption et la modification du règlement d'organisation b) la dissolution du syndicat c) le vote de dépenses d'investissement dépassant Fr. 50'000.-- d) la nomination des délégués.</p>

- 6.2. Les communes affiliées doivent prendre leurs décisions dans les six mois qui suivent l'assemblée des délégués.
- 6.3. Les décisions ne sont valables que si elles ont été prises à la majorité des communes pour autant que la loi n'exige pas l'unanimité (Art 124 de la loi sur les communes).

Assemblée des délégués

Article 7

- 7.1 L'assemblée des délégués se compose des représentants des communes membres du syndicat. La représentation des communes est assurée comme suit:

Châtillon	2 délégués
Courrendlin	5 délégués
Rossemaison	3 délégués
Vellerat	1 délégué
- 7.2. Les membres du conseil de sépulture ne peuvent être délégués des communes.
- 7.3. L'assemblée se réunit en principe deux fois par année. Au printemps et en automne. Une assemblée extraordinaire peut cependant être convoquée en tout temps si le conseil de sépulture ou une commune affiliée le demande.
La convocation avec l'ordre du jour devront parvenir au moins 20 jours avant la date de l'assemblée aux délégués et aux conseils communaux.
- 7.4. L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité absolue des délégués sont présents.
- 7.5. Si une assemblée des délégués ne peut prendre de décision en raison d'un nombre insuffisant de participants, une nouvelle assemblée est convoquée. Elle peut alors statuer valablement quel que soit le nombre de délégués.
- 7.6. L'assemblée des délégués est dirigée par un président, respectivement par un vice-président, choisis parmi ceux-ci.
- 7.7. Chaque délégué a droit à une voix. Sur demande de trois délégués, les élections se font au scrutin secret.
- 7.8. Pour les élections, la majorité relative décide dès le deuxième tour de scrutin. En cas d'égalité à ce deuxième tour, le sort décide.
- 7.9. Pour les votations, la majorité absolue des votants est nécessaire.

Durée des fonctions

- 7.10. Le procès-verbal de l'assemblée des délégués est tenu par le secrétaire du conseil de sépulture. Il est envoyé avec les convocations aux délégués et aux conseils communaux.
- 7.11. Les délégués des communes sont nommés par le conseil communal pour la durée de la législature communale. Sous réserve des dispositions communales les délégués sont immédiatement rééligibles.
- 7.12. En cas de vacance consécutive à une démission, à la perte de la qualité de citoyen actif ou à un décès, il est pourvu sans retard au remplacement du délégué pour la fin de la période administrative en cours.
- 7.13. Les fonctions de président de l'assemblée des délégués et du conseil de sépulture sont incompatibles.
- 7.14. Lors de la constitution de l'assemblée des délégués, la présidence est confiée au doyen d'âge.

Compétences

Article 8

Sont notamment du ressort exclusif de l'assemblée des délégués:

1. a) nommer le président, le vice-président de l'assemblée des délégués
- b) nommer le président, le vice-président et les trois membres du conseil de sépulture, le secrétaire-caissier de même que les réviseurs des comptes.

Les communes seront représentées de la manière suivante:

- 1 membre pour la commune de Châtillon
- 2 membres pour la commune de Courrendlin
- 1 membre pour la commune de Rossemaison
- 1 membre pour la commune de Vellerat

- c) fixer les indemnités à verser aux membres du conseil de sépulture, aux employés ainsi qu'aux réviseurs des comptes
- d) contracter les emprunts nécessaires, sous réserve de l'article 6
- e) approuver les projets et les décomptes de construction
- f) approuver les rapports annuels, les comptes et le budget administratifs, fixer les prix des concessions, des frais de creusage des tombes, des urnes et des nivellements de tombes.
- g) décider les dépenses nouvelles qui ne sont pas en rapport avec les charges de fonctionnement et d'investissement à condition qu'elles dépassent

Fr. 5'000.-- mais n'excèdent pas le montant de Fr. 50'000.-- au total par année.

Les dépenses répétées pour le même objet (destination) doivent être additionnées

- h) fixer les contributions annuelles à payer par les communes ainsi que les contributions extraordinaires pour couvrir les déficits éventuels du compte administratif
- i) adopter les prescriptions réglementaires éventuelles
- j) modifier le présent règlement sous réserve des articles 6 et 35.

Conseil de sépulture

Article 9

9.1. Le conseil de sépulture est l'autorité administrative de l'arrondissement.

9.2. Le conseil de sépulture compte 5 membres, président et vice-président compris.

9.3. Les membres du conseil de sépulture sont désignés par l'assemblée des délégués.

9.4. Les périodes de fonction sont les mêmes que celles des communes. Les membres du conseil de sépulture sont rééligibles sans limite.

9.5. Les affaires désignées ci-après sont du ressort du conseil de sépulture:

- a) la nomination du personnel de l'arrondissement (à l'exception du secrétaire-caissier) et l'établissement des cahiers des charges
- b) l'organisation administrative et financière de l'arrondissement
- c) la surveillance des inhumations
- d) la surveillance et la police du cimetière
- e) la fixation des taxes facturées
- f) la fixation des amendes prévues par le présent règlement.
- g) décider d'intenter ou d'abandonner des procès.

9.6. pour chaque dépense urgente ou extraordinaire, le conseil de sépulture a une compétence de Fr 5'000.--.

Commission de vérification des comptes

Article 10

10.1. La commission de vérification des comptes se compose de deux membres choisis parmi les délégués.

10.2. Les périodes de fonction sont les mêmes que celles des communes. Les membres de la commission sont

rééligibles sans limite.

- 10.3. La commission procède aux contrôles des comptes selon les dispositions du décret sur l'administration financière des communes (RSJU 190.611).

Employés

Article 11

- 11.1. Les employés de l'arrondissement sont les fossoyeurs, le jardinier, le secrétaire et le caissier. Une même personne peut assumer plusieurs fonctions.
- 11.2. Les attributions des employés sont fixées dans les cahiers des charges établis par le conseil de sépulture.
- 11.3. Les périodes de fonction sont fixées de cas en cas par l'autorité qui nomme. Les employés sont rééligibles.

Finances

1. Recettes

Article 12

- 12.1. Les recettes de l'arrondissement sont constituées par:
- a) les produits des concessions
 - b) les montants facturés à la succession des défunts sur la base du budget annuel pour le creusage des fosses, l'inhumation et autres prestations
 - c) les contributions des communes affiliées couvrant l'excédent de charges du compte de fonctionnement, y compris le service de la dette pour les investissements
 - d) les recettes diverses.
- 12.2. La contribution des communes membres permet d'équilibrer les comptes annuels. Elle est proportionnelle à la population qui habite le territoire de l'arrondissement (art. 10, all. 3, du décret concernant les inhumations RSJU 556.1).

2. Dépenses

Article 13

- Les dépenses de l'arrondissement sont constituées par:
- a) les frais généraux d'administration
 - b) les salaires et indemnités des autorités et employés
 - c) l'entretien des cimetières ainsi que des chemins, clôtures, bâtiments et autres installations appartenant à l'arrondissement
 - d) le service des dettes contractées selon les art. 6 et 8
 - e) les dépenses diverses.

Chapitre troisième: Cimetières et inhumations

Référence à la loi

Article 14

Pour les affaires et objets non précisés ci-après les dispositions du décret concernant les inhumations (RSJU 556.1) font foi.

Cimetière

Article 15

- 15.1. Les cimetières de Courrendlin sont destinés à la sépulture des personnes domiciliées sur le territoire de l'arrondissement selon art. 2.
- 15.2. Le conseil de sépulture peut autoriser l'inhumation de personnes domiciliées hors de l'arrondissement.

Demande
d'inhumation

Article 16

- 16.1. Toutes les demandes d'inhumation doivent être faites sans retard au conseil de sépulture.
- 16.2. Aucune inhumation dans la circonscription ne pourra avoir lieu sans que l'inscription du décès ait été faite à l'état civil.

Police du
cimetière

Article 17

- 17.1. La surveillance du cimetière incombe au conseil de sépulture, aux employés de l'arrondissement ainsi qu'aux organes des polices cantonales et communales et plus particulièrement aux jardiniers.
- 17.2. Le cimetière est en outre placé sous la sauvegarde de la population. Le public veille notamment à ce que l'ordre, la tranquillité et la décence soient respectés dans l'enceinte du cimetière.
- 17.3. Le cimetière est ouvert au public de 7.00 h du matin à la tombée de la nuit.
- 17.4. Les enfants de moins de 10 ans ne peuvent pénétrer dans l'enceinte du cimetière que s'ils sont accompagnés de personnes capables de les surveiller.
- 17.5. Il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte du cimetière.
- 17.6. Il est interdit de faire pénétrer des véhicules autres que les voitures d'enfants et d'invalides dans l'enceinte du cimetière.
- 17.7. Il est interdit d'escalader les murs d'enceinte, les monuments et les arbres.
- 17.8. Il est interdit d'endommager et de souiller les tombes, les croix et les monuments ainsi que d'en modifier l'emplacement.

Fosses

Article 18

18.1. Le creusage d'une fosse sous un monument existant se fait à la charge et aux risques de la famille du défunt. Dans chaque cas il est demandé l'avis d'un marbrier. Pour permettre le creusage à l'endroit déterminé et éviter l'affaissement du monument sa dépose peut être exigée par l'arrondissement.

18.2. Les fosses doivent avoir les grandeurs suivantes:

fosses	longueur	largeur	profondeur
pour les adultes	200 cm	80 cm	180 cm
pour les enfants de 3 à 12 ans	150 cm	60 cm	150 cm
pour les enfants jusqu'à 3 ans	120 cm	50 cm	120 cm

18.3. Les fosses doivent être éloignées les unes des autres de 30 cm au minimum.

18.4. Le tarif de creusage des fosses sera dressé par le Conseil de même que la rétribution de tous travaux supplémentaires.

Fossoyeurs

Article 19

19.1. Les fossoyeurs titulaires sont seuls autorisés à creuser les fosses. Ils le font sous leur propre responsabilité, sur ordre du conseil de sépulture et à l'endroit qui leur est désigné. Ils sont seuls compétents pour procéder au nivellement des tombes et urnes cinéraires.

19.2. Leurs fonctions sont les suivantes:

- a) creuser les fosses
- b) enlever les matériaux après comblement des fosses et les conduire aux endroits désignés, sur les indications du président
- c) enlever les monuments et les emblèmes funéraires, sur ordre du président
- d) dresser les contraventions à dénoncer au juge
- e) et toute autre attribution fixée par le conseil.

Jardiniers

19.3. Leurs fonctions sont les suivantes (voir aussi cahier des charges)

- a) entretenir les pelouses, chemins, bordures, etc.
- b) déneigement
- c) et toute autre attribution fixée par le conseil.

Concessions diverses

Article 20

20.1. Il est établi une concession de type divers pour chaque tombe ainsi que pour chaque emplacement occupé par une urne. Elles ont une durée de 20 ans et peuvent être renouvelables selon le type de concession choisie.

20.2. Les détenteurs de concessions sont tenus de maintenir

les tombes en bon état.

20.3. Le paiement se fait à l'avance au début de chacune des périodes de validité.

Article 21

21.1. On pourra obtenir des concessions renouvelables pour une durée de 20 ans.

21.2. A l'expiration de la première période les renouvellements de concession sont possibles pour autant que la tombe soit entretenue et le monument en bon état.

Article 22

Monument	22.1. Les concessions permettent la pose d'un monument, d'un cadre, d'un coussinet ou d'une dalle.
Délai d'attente	22.2. Le délai d'attente pour faire une construction est de douze mois après l'inhumation. Les travaux sont en outre interdits sur sol gelé et par mauvais temps ainsi que les veilles des jours fériés.
Préparation	22.3. Il est interdit de préparer du mortier à l'intérieur du cimetière. Les objets doivent être terminés avant d'être introduits dans le cimetière.
Déblais	22.4. Les déblais et autres matériaux inutilisables doivent être immédiatement évacués et pris en charge par le constructeur.
Remise en état	22.5. Les abords de la tombe ainsi que les parcours doivent être immédiatement nivelés et nettoyés.
Responsabilité	22.6. Les personnes et entreprises chargées des travaux sont responsables de tous les dommages causés. Elles répondent également de l'observation des dispositions du présent règlement pour ce qui est de leur activité ainsi que des conséquences dues à des défauts de construction, y compris celles qui sont constatées après coup.
Modification	22.7. Les dispositions ci-dessus sont applicables par analogie lors de modifications apportées aux monuments et autres objets.

Caveaux

Article 23

La construction de caveaux est interdite.

Article 24

Dimension d'un monument et encadrement

24.1. Les monuments et encadrements ne doivent pas dépasser les dimensions maximales suivantes:

socles et monuments	hauteur pierre et croix	largeur à la tête de la tombe	longueur min. dans le sens de la tombe	longueur max. dans le sens de la tombe
adulte simple	120 cm	80 cm	45 cm	80 cm
adulte double	120 cm	190 cm	45 cm	80 cm
enfant de 0 à 12 ans	70 cm	60 cm	20 cm	40 cm

Encadrement

24.2. Ne sont autorisés que les encadrements qui délimitent la plantation florale. L'encadrement ne doit pas dépasser la largeur du pied du monument devant lequel il se trouve. Les encadrements ne doivent pas dépasser le niveau du sol de plus de 10 cm.

Coussinet

24.3. Les dimensions admises pour les encadrements sont également applicables pour les coussinets. Ils ne doivent pas dépasser le niveau du sol de plus de 25 cm.

Dalle

24.4. Les dimensions admises pour les encadrements sont également applicables pour les dalles. Elles ne doivent pas dépasser le niveau du sol de plus de 10 cm.

Urnes contre le mur

24.5. Toutes les urnes déposées contre le mur devront être munies d'une plaque murale aux dimensions de 50x40 cm.

Matériaux

Article 25

25.1. Les matériaux et objets suivants sont recommandés:

- a) le marbre et la pierre naturelle non polie, en particulier la pierre du pays
- b) le granit si le socle est également en granit ou en pierre naturelle de couleur assortie, à l'exclusion des pierres mi-dures et tendres et à condition que les surfaces polies soient réduites au minimum
- c) le fer forgé et le bois.

25.2. Les matériaux et objets suivants sont interdits:

- a) la faïence, l'éternit, le verre, les parures en fonte et en métal, les barrières, les chaînes, les figures de porcelaine ainsi que tous les objets de pacotille
- b) les angelots, sauf sur les tombes d'enfants
- c) l'emploi de différentes pierres dans un monument, à l'exception du socle.

Article 26

Plantation

26.1. Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ainsi que toute plante qui par sa croissance peut empiéter sur les tombes ainsi que sur les allées et chemins.

Entretien

Article 27

- 27.1. Le conseil de sépulture prend les mesures nécessaires pour l'entretien général du cimetière afin qu'il constitue un ensemble esthétique et harmonieux conforme au caractère des lieux.
- 27.2. Les personnes qui paient les concessions s'engagent à entretenir régulièrement et avec soin les tombes et objets. Sous leur propre responsabilité elles peuvent en confier la tâche à des tiers.
- 27.3. L'entretien des tombes doit être digne et convenable. Il est particulièrement interdit:
- a) d'utiliser des boîtes en métal
 - b) de déposer des objets (pots à fleurs, plaques, etc.) autour des tombes, y compris derrière les monuments
 - c) de faire des plantations en dehors des encadrements.
- 27.4. Il est interdit de couper la végétation qui ne fait pas partie de la tombe à entretenir.
- 27.5. Les déchets qui proviennent de l'entretien des tombes doivent être déposés dans les conteneurs désignés à cet effet.
- 27.6. L'eau destinée à l'arrosage peut être tirée aux différents robinets. Après usage, les arrosoirs mis à disposition par l'arrondissement doivent être placés aux endroits prévus à cet effet.

Absence d'entretien

Article 28

- 28.1. Lorsque l'entretien d'une tombe fait défaut pendant une année ainsi que lorsqu'un objet est détérioré, affaissé ou déplacé, le conseil de sépulture invite les intéressés à remédier à cette situation dans un délai de trois mois. Après ce temps, il est procédé selon l'art. 30.2.

Dommmages

Article 29

L'arrondissement de sépulture n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leur aménagement par les éléments naturels ou des tiers.

Nivellement

Article 30

- 30.1. A l'échéance d'une concession non renouvelable les fossoyeurs procéderont au nivellement. Les frais de nivellement sont à la charge des familles concessionnaires, pour autant que ceux-ci n'aient pas été payés à l'avance.

- 30.2. Pour les nouvelles tombes, les frais de nivellement sont facturés en même temps que la concession initiale.
- 30.3. Pour les tombes existantes, les frais de nivellement seront facturés lors d'un renouvellement de concession, d'un dépôt d'urne ou d'une mise en terre.
- 30.4. Le conseil de sépulture est habilité à procéder de la manière prévue à l'art. 30.1. lorsqu'aucun intéressé ne peut être identifié ou contacté.
- 30.5. Il est procédé de la même manière en cas de suppression ou de nivellement d'un secteur.

Suppression de secteur

Urnes funéraires

Article 31

- 31.1. Les urnes qui seront déposées seront soumises aux mêmes conditions que les art. 22.1, 22.3 à 22.7.
- 31.2. Les fossoyeurs titulaires sont seuls autorisés à l'enfouissement des urnes. Ils le font sous leur propre responsabilité, sur ordre du conseil de sépulture et à l'endroit qui leur est désigné.

Chapitre quatrième: Dispositions transitoires et finales

Dispositions pénales

Article 32

- 32.1. A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions plus sévères du droit fédéral ou cantonal, des infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende de Fr. 50.-- à Fr. 1'000.--.
- 32.2. Les amendes sont prononcées par le conseil de sépulture conformément au décret concernant le pouvoir répressif des communes. Le produit des amendes est acquis à l'arrondissement.
- 32.3. Le paiement de l'amende ne dispense pas le contrevenant d'avoir à prendre en charge les mesures permettant de respecter les dispositions qui ont été transgressées et de réparer les dommages causés.

Dispositions transitoires

Article 33

D'entente avec les familles des défunts, le conseil de sépulture cherche à modifier dans le sens du présent règlement les objets qui ont été construits sur la base d'anciennes prescriptions.

Article 34

Toute modification du présent règlement doit être approuvée par l'ensemble des communes affiliées ainsi que par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.

Modification du règlement

Article 35

Le présent règlement abroge et remplace le règlement d'organisation de l'arrondissement, approuvé par le Gouvernement le 9 décembre 2003.

Entrée en vigueur

Article 36

36.1. Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par les communes affiliées et par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.

Arrondissement de sépulture de Courrendlin

Le président:



La secrétaire:



Règlement accepté en assemblée communale
le 26 mai 2014.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président :
Walter Rufert

La secrétaire :
Solange Pheulpin

